

DEPARTEMENT
des BOUCHES DU RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 016/2024
RM/AB/JK

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 09/01/2024 par l'entreprise AXIMUM, représentée par M. BARGIER David,

- AXIMUM – ETABLISSEMENT DE MARSEILLE
- ZI Nord – Impasse Denis Papin
- CS 30065
- 13640 ROGNAC CEDEX
- Tél : 04 42 87 72 72
- etsmarseille@aximum.com

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour effectuer les travaux de **signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain, consécutifs au marché N° 21ST02 sur l'ensemble de la commune pour l'année 2024, 13320 BOUC BEL AIR.**

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiètement sur chaussée, pour effectuer les travaux de **signalisation horizontale, verticale et mobilier urbain, consécutifs au marché N° 21ST02 sur l'ensemble de la commune pour l'année 2024, 13320 BOUC BEL AIR.**

La circulation des véhicules sera réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre le 09 janvier et le 30 décembre 2024 :

- de 9h00 à 16h00 sur les voies départementales
- de 6h00 à 20h00 sur les voies communales

Nota : Toutes déviations devront faire l'objet d'une validation au préalable par un représentant des services techniques.

Article 2 : Les travaux sont autorisés de nuit de 22h00 à 6h00.

Article 3 : Les travaux sont interdits les Samedi, Dimanche et jours fériés.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 6 : Les travaux ne devront pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 7 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 12, 13, 23, 24 ou DC 64** sera mise en place et entretenue par l'entreprise **AXIMUM**, chargée de cette opération.

Article 8 : Une information préalable devra être faite 48h avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.


Article 9 : La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempt de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **AXIMUM**, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 16 janvier 2024


Richard MALLIÉ

